

LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DROIT POLONAIS

Maria Regent-Lechowicz

I. INTRODUCTION

Par suite des pertes biologiques et matérielles immenses subies par notre pays pendant la Seconde Guerre mondiale et sous l'occupation, la Pologne Populaire avait à affronter, dès la première année de l'indépendance retrouvée, des tâches particulièrement difficiles. Parmi les plus importantes figurait la création, à partir de zéro, d'un système de protection de l'enfant, la mise en marche, la généralisation et la démocratisation du système d'éducation.

Quelques chiffres du recensement scolaire de 1945 donnent une idée de l'envergure de ces tâches. Il y avait 7 millions d'enfants, dont 22,2 % étaient privés de toute protection ; c'étaient, dans leur grande majorité, des orphelins de père et de mère, ou de l'un d'eux. Au total, 3 millions d'enfants et jeunes exigeaient diverses formes de protection et d'assistance de la part de l'État et de la société.

Aujourd'hui, la Pologne est un pays moderne, économiquement développé, ayant à son actif des réalisations scientifiques et culturelles marquantes à l'échelle mondiale. Sa population a été reconstituée : en 1978, elle a atteint 35 millions, soit autant que la Pologne comptait au moment du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale.

En Pologne Populaire, tous les enfants, conformément aux principes du système socialiste, sont entourés d'une protection et de soins particuliers de la part de l'État et de la société.

Une des tâches prioritaires de la politique sociale, éducative, culturelle et législative ainsi que du programme de développement économique du pays, consiste à assurer à tous les enfants des conditions d'un bon développement physique et psychique, à leur procurer une ambiance de sécurité morale et matérielle.

La Pologne réalise conséquemment une politique en faveur de la consolidation de la famille, cellule sociale de base, remplissant des fonctions irremplaçables dans l'éducation de l'enfant et la satisfaction de ses

besoins affectifs, dans la formation de sa personnalité. Les mesures prises par les autorités publiques ont en vue de garantir à la famille des conditions toujours meilleures, favorisant le bon exercice de ses fonctions éducatives, économiques et sociales.

De nombreuses mesures importantes ont été prises améliorant la situation des femmes, leur facilitant de faire face aux devoirs maternels et professionnels, améliorant les conditions d'existence des familles. En particulier, les congés de maternité ont été prolongés, la protection de la santé et du travail des femmes enceintes étendue ; une allocation spéciale a été accordée ayant à charge un enfant handicapé ; les mères désireuses de consacrer tout leur temps à l'éducation des enfants peuvent bénéficier d'un congé non payé ; les enfants placés dans les familles de remplacement bénéficient d'une assistance matérielle de l'État ; le bénéfice de jours libres rémunérés accordés à la mère pour s'occuper de son enfant malade a été étendu ; une assistance matérielle a été garantie aux créancières d'aliments en difficulté sous forme d'un fonds alimentaire ; de nouvelles prestations et formes d'assistance sociale ont été introduites, par exemple les allocations à la femme en couches, différenciées en fonction de la situation matérielle de la famille ; des décisions ont été prises visant à aider les jeunes ménages à s'installer et à avoir un appartement à soi.

Ces temps derniers, on a créé des formes institutionnelles spéciales d'action dans l'intérêt de la famille. Il s'agit notamment du Conseil aux questions de la famille, créé le 6 octobre 1978 par le Présidium du Gouvernement, et présidé par le Président du Conseil des ministres. Cet organe, qui fonctionne auprès du Conseil des ministres, se compose de représentants des autorités supérieures des partis politiques, du Conseil Central des Syndicats, du Comité Polonais du Front d'Union Nationale, des organisations civiques, féminines, juvéniles, des ministères, des instituts de recherche, etc. Le Conseil est appelé à apprécier et à veiller à une bonne exécution des tâches découlant de la politique de l'État en matière de développement et de consolidation de la famille.

La place et le rôle de la famille sont définis par la Constitution de la République Populaire de Pologne du 22 juillet 1952 (modifiée par la loi du 10 février 1976)¹. Le caractère fondamental des normes constitutionnelles se manifeste par le fait qu'elles imposent à tous les organes de l'État le devoir de mettre ces normes en oeuvre, et qu'elles défendent d'édicter des actes juridiques contraires à ces normes.

Aux termes de l'art. 79, al. 1 de la Constitution, en République Po-

¹ Texte unique, voir « Droit Polonais Contemporain », 1976, n° 3/4, p. 103 et suiv.

pulaire de Pologne la maternité et la famille sont protégées et l'État entoure les familles nombreuses d'une sollicitude particulière.

L'intérêt de l'enfant occupe dans la hiérarchie des valeurs sociales un rang prééminent et il fait l'objet d'une protection légale particulière.

Immédiatement après la cessation des hostilités, la Pologne Populaire procède à une réforme du droit de la famille et de la tutelle. En 1945/46, furent rendus les décrets régissant le droit de mariage, les rapports entre parents et enfants et la tutelle. Une des réalisations fondamentales de cette nouvelle législation a été la démocratisation des règles concernant la situation juridique des enfants nés hors mariage. Les nouvelles règles visaient à l'égalité en droits de ces enfants avec ceux issus du mariage.

La réforme suivante du droit de la famille en Pologne Populaire a été apportée par le Code de la famille du 27 juin 1950. Il mettait au premier plan l'intérêt de l'enfant dans toutes les situations conflictuelles au sein de la famille.

Le code de la famille et de la tutelle adopté le 25 février 1964² a repris toutes les solutions progressistes contenues dans les dispositions antérieures, tout en apportant des modifications visant à une protection accrue de la solidité du mariage et de la famille. Les dispositions de ce code sont fondées sur les principes socialistes du droit de la famille tels que l'égalité des droits des époux, l'égalité des droits de tous les enfants et la protection des intérêts des enfants nés hors mariage, l'intérêt de l'enfant considéré comme décisif dans la solution de litiges en matière familiale et comme critère de l'intérêt social, ainsi que l'affranchissement des rapports familiaux de la prépondérance des facteurs patrimoniaux.

Après dix ans de fonctionnement du code, il a été modifié en 1975 à l'initiative de députés. Cette modification marque une nouvelle étape du perfectionnement du droit de la famille.

La protection des droits de l'enfant est entièrement réalisée dans la pratique judiciaire. Un rôle important à cet égard est joué par la jurisprudence de la Cour Suprême dont de nombreux arrêts traduisent le principe constitutionnel de la protection des enfants et de la famille. On trouve une manifestation particulière de cette pratique dans la résolution du 9 juin 1976 de la Chambre civile de la Cour, statuant au complet, qui renferme des recommandations générales concernant la protection accrue de la famille. La Cour Suprême y indique les principes qu'il y a lieu d'observer du point de vue de l'intérêt de l'enfant et de la famille ainsi que de l'intérêt social, dans l'instruction des affaires concernant les rapports familiaux. Par ailleurs, les directives de la Cour Suprême pour

² Le texte français du code de la famille et de la tutelle, voir « Droit Polonais Contemporain », 1977, n° 4, p. 61 et suiv.

l'administration de la justice et la pratique judiciaire, en date du 9 juin 1976, concernant la protection pénale de la famille, sont appelées à servir l'intérêt des enfants mineurs.

Dans la recherche de solutions d'organisation optimales garantissant une bonne réalisation de la protection des enfants et de la famille, l'on institua encore en 1949 des tribunaux pour mineurs, tandis que depuis janvier 1978, nous avons des tribunaux pour famille et mineurs, de la compétence desquels relèvent :

- les affaires en matière de droit de la famille et de la tutelle ;
- le traitement obligatoire des alcooliques ;
- les affaires pénales de mineurs ;
- les infractions définies au chapitre XXV du code pénal (bigamie, mauvais traitements infligés physiquement ou moralement aux membres de la famille, incitation d'un mineur à l'ivrognerie, fait de se dérober opiniâtrement à l'obligation alimentaire, abandon d'un mineur de moins de 15 ans, enlèvement et détention d'un mineur contrairement à la volonté de la personne appelée à le garder).

L'activité des tribunaux en question est fondée sur les principes suivants :

- l'uniformité et la cohérence de la jurisprudence dans les affaires concernant divers problèmes au sein d'une même famille ;
- la solution facilitée des affaires d'une famille donnée par un juge connaissant l'ensemble des conflits survenus dans cette famille ;
- l'extension de l'activité prophylactique et resocialisante dans les milieux familiaux où se manifestent des problèmes éducatifs et tutélaires ;
- l'approche complexe des problèmes de mineurs et d'adolescents, les problèmes de resocialisation étant liés à ceux du milieu naturel de la jeunesse.

II. LA SITUATION DE L'ENFANT EN DROIT CIVIL ET EN DROIT DE LA FAMILLE

Le problème de la capacité juridique est réglé par le code civil. L'article 8 de ce code statue que tout homme, dès sa naissance, a la capacité juridique, c'est-à-dire qu'il peut être sujet de droits et de devoirs. L'enfant conçu mais pas encore né a une capacité juridique restreinte, car il peut être héritier s'il est né vivant.

Le droit accorde à chacun la capacité d'accomplir des actes juridiques. Un mineur n'ayant pas 13 ans révolus n'a pas la capacité d'exercice, ce qu'exprime l'idée de protection des intérêts du mineur contre le dommage

qui le menace. C'est son représentant légal qui agit en son nom. Une capacité restreinte d'exercice appartient aux mineurs ayant 13 ans révolus. Ils peuvent conclure des contrats rentrant dans la catégorie de contrats communément conclus pour les menues affaires courantes, disposer de leurs gains et des biens dans le libre usage qui leur a été laissé par le représentant légal.

Les dispositions relatives aux actes de l'état civil (décret du 8 juin 1955) ainsi que les dispositions y relatives du code de la famille et de la tutelle garantissent l'inscription de chaque enfant dans les registres d'état civil immédiatement après la naissance de l'enfant. Selon ces dispositions, des personnes particulières sont tenues de déclarer la naissance à l'Office de l'état civil. Ces dispositions exigent que chaque enfant doit avoir un nom que l'on inscrit dans son acte de naissance et définissent les règles suivant lesquelles le nom de l'un des parents est conféré à l'enfant.

Le droit de l'enfant à l'acquisition d'une nationalité est garanti par la loi du 15 février 1962 sur la nationalité polonaise (J. des L. n° 10, texte 49).

Telle qu'elle est adoptée par le code de la famille et de la tutelle, la construction des droits et devoirs des conjoints sert à sauvegarder les droits de l'enfant. Aux termes de ces dispositions, les conjoints sont tenus à l'assistance mutuelle et à fidélité ainsi qu'à la coopération dans l'intérêt de la famille, et surtout de bonne éducation de leurs enfants. Ils sont également tenus, chacun selon ses facultés et dans la mesure de ses possibilités matérielles, de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille qu'ils ont fondée par leur union. Ces règles concernent non seulement les enfants issus de leur mariage, mais aussi les enfants de l'un des conjoints issus de son mariage antérieur et qui vivent dans la famille nouvellement fondée.

Il en résulte le droit accordé à l'enfant de demander des aliments au mari de sa mère, et qui n'est pas son père (beau-père), ainsi qu'à la femme de son père, qui n'est pas sa mère (belle-mère), si cela est conforme aux règles de la vie en société.

Les époux peuvent satisfaire aux besoins de la famille, en tout ou en partie, par leurs soins personnels apportés à l'éducation des enfants et l'accomplissement des tâches domestiques. Par ailleurs, l'apport en travail personnel pour l'éducation des enfants et pour l'accomplissement des tâches domestiques est pris en considération pour apprécier l'importance de la contribution de chacun des époux à la constitution des biens communs. Cette règle, qui traduit l'égalité en droit de la femme dans le mariage, démontre l'intérêt que le législateur de la RPP attache à l'éducation des enfants.

Lorsque l'un des époux cohabitait avec l'autre ne s'acquitte pas du

devoir qui lui incombe de subvenir aux besoins de la famille, le tribunal peut ordonner que la rémunération de son travail ou les autres sommes qui lui sont dues soient versées, en tout ou en partie, entre les mains de l'autre. L'application de cette disposition permet d'aboutir à un résultat concret sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure d'exécution forcée.

On trouve une solution rapprochée dans la loi du 10 décembre 1959 sur la lutte contre l'alcoolisme, prévoyant que lorsqu'un des conjoints ne satisfait pas à ces devoirs par suite d'une consommation abusive de l'alcool, tandis que l'autre conjoint n'a pas agi — au préjudice des enfants ou d'autres membres de la famille — dans le sens prévu par la disposition précitée, une organisation civique déterminée (p.ex. la Ligue des Femmes, le conseil d'entreprise) ou un organe d'État peuvent saisir le tribunal d'une requête tendant à faire ordonner le versement, en tout ou en partie, du salaire ou d'autres sommes dues au conjoint délaissant sa famille, entre les mains de l'autre conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur les enfants ou ayant le droit aux aliments, constaté par un jugement judiciaire.

La communauté légale englobant les acquêts, soit les biens acquis par les époux ou par l'un d'eux pendant la durée de la communauté légale (art. 31 et 32 du code de la famille et de la tutelle), est une institution qui sert également à consolider la famille et à lui assurer — donc aux enfants également — une base matérielle stable.

La règle que la naissance hors mariage ne réduit en rien les droits de l'enfant, soit la règle de l'égalité entière en droits de tous les enfants, que leurs parents soient ou non mariés, est portée au rang de règle constitutionnelle (art. 79, al. 4), et les dispositions en vigueur la mettent entièrement en oeuvre. Elle trouve notamment son reflet dans les dispositions régissant l'état civil de l'enfant et les actions d'état, le nom de l'enfant, l'autorité parentale, la tutelle, l'obligation alimentaire et le droit d'hériter de ses parents.

La mère de l'enfant jouit de la pleine autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né hors mariage, tandis que les devoirs des parents envers un tel enfant pèsent également sur le père et la mère.

Prenant en considération la situation des enfants nés hors mariage, l'art. 34 de la loi sur les actes de l'état civil statue — en vue d'éviter la mention que l'enfant est né d'un père inconnu — que dans l'acte de naissance d'un tel enfant on inscrit le prénom indiqué par le représentant légal de l'enfant et le nom de la mère, ce qui évidemment n'empêche pas d'agir en établissement de paternité.

Le code de la famille et de la tutelle ainsi que le code de procédure civile offrent plusieurs garanties pour établir la vérité objective lorsqu'on

statue sur l'état civil de l'enfant. Une des garanties élémentaires, c'est la faculté d'intenter une action d'état sans aucune limite dans le temps. En outre, le ministère public a le droit d'agir en établissement ou en désaveu de filiation et en annulation de la reconnaissance de l'enfant.

Cette réglementation s'explique par la volonté de protéger efficacement l'intérêt de l'enfant et la nécessité qui s'y rattache d'établir la composition exacte de la famille.

Le code de la famille et de la tutelle prévoit trois modes d'établissement de paternité : 1° la présomption que l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou annulation, a pour père le mari de la mère ; 2° la reconnaissance par le père de l'enfant né hors mariage ; 3° l'établissement judiciaire de la paternité. Aux termes du code de la famille et de la tutelle, la mère, l'enfant et le procureur ont le droit d'agir en établissement de paternité. Il est présumé que celui qui a eu des rapports avec la mère durant la période légale de la conception, est le père de l'enfant. On peut faire tomber cette présomption. La partie agissant en recherche de paternité est exemptée de frais judiciaires.

Les rapports entre parents et enfants sont fondés sur trois principes : l'entière égalité en droits des mère et père, l'égalité en droits des enfants issus du mariage et des enfants nés hors mariage, et enfin le caractère identique de ces rapports, que les parents soient ou non mariés.

Une importance fondamentale au point de vue de la protection des intérêts de l'enfant revient à la conception de l'autorité parentale dans la législation polonaise.

D'après le code de la famille et de la tutelle, l'autorité parentale, c'est surtout un ensemble de devoirs des parents envers l'enfant. Les pouvoirs des parents sur l'enfant sont un élément secondaire de cette autorité. Celle-ci comprend l'ensemble des affaires de l'enfant, le soin de sa personne, l'administration de son patrimoine, la représentation légale de l'enfant. L'enfant se trouve sous l'autorité parentale jusqu'à la majorité, soit jusqu'à 18 ans révolus.

Appliquant le principe de l'égalité en droits de la femme et des droits égaux de tous les enfants, le code accorde en matière d'autorité parentale les mêmes droits à tous les deux parents.

Lorsque l'autorité parentale appartient au père et à la mère, chacun d'eux a la devoir et le droit de l'exercer. Néanmoins, les parents décident en commun des questions essentielles pour l'enfant, et à défaut d'entente, la décision appartient au tribunal.

Le rôle du tribunal dans un tel cas est surtout celui de médiateur. Le tribunal cherchera à concilier les époux au sujet p.ex. du prénom à donner à l'enfant, de son lieu de séjour, de l'orientation d'éducation. Les parents

surveillent le développement de l'enfant qui se trouve sous leur autorité parentale et assurent son éducation. Ils sont tenus de prendre soin de son développement physique et moral et de le préparer convenablement au travail dans l'intérêt de la société, eu égard à ses aptitudes. Les parents sont tenus d'administrer avec diligence le patrimoine de l'enfant soumis à leur autorité parentale ; pour les actes dépassant l'administration ordinaire, ils doivent obtenir l'autorisation du tribunal pour famille et mineurs. Ce tribunal et les autres organes de l'État sont tenus d'assister les parents, si cette assistance est nécessaire à l'exercice convenable de l'autorité parentale. En particulier, chacun de parents peut demander au tribunal de reprendre l'enfant retenu sans droit par une tierce personne.

Lorsque l'assistance du tribunal ou d'autres organes est nécessaire à l'exercice convenable de l'autorité parentale et que les parents la demandent, le tribunal prend des mesures utiles.

La procédure devant le tribunal pour famille et mineurs est régie par des dispositions spéciales qui dérogent aux règles de procédure civile.

Le tribunal pour famille et mineurs peut ouvrir une procédure d'office. Par ailleurs, le législateur oblige chaque citoyen, ainsi que les organes du pouvoir, les institutions et les organisations sociales d'informer ce tribunal des faits justifiant l'ouverture de la procédure d'office.

Lorsque l'intérêt de l'enfant est menacé, par suite de la négligence, fautive ou non, dont les parents font preuve dans l'exercice de leurs devoirs envers l'enfant, le tribunal de tutelle peut user d'un vaste catalogue de mesures préventives et prendre toute mesure utile à la considération de l'intérêt de l'enfant. Il peut, par exemple, obliger les parents à une conduite déterminée, préciser les actes que les parents ne peuvent accomplir sans autorisation du tribunal, soumettre l'exercice de l'autorité parentale au contrôle permanent d'un curateur judiciaire, placer le mineur dans une organisation ou institution de formation professionnelle ou tout autre organisme exerçant la garde partielle des enfants, placer le mineur dans une famille de remplacement ou dans un établissement de tutelle éducative, limiter les contacts personnels des parents avec leur enfant.

Les pouvoirs du tribunal vont jusqu'à prononcer la déchéance de l'autorité parentale, lorsqu'il apparaît qu'il serait nuisible à l'enfant de laisser aux parents cette autorité. Il en est ainsi lorsque l'autorité parentale ne peut être exercée en raison d'un empêchement durable ou que les parents l'exercent abusivement ou négligent de manière grave leurs devoirs envers l'enfant.

Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal peut interdire aux parents déchus de l'autorité parentale leurs contacts personnels avec l'enfant. En matière tutélaire, on donne la préférence pour assurer l'éducation

du mineur, aux formes visant à restituer les conditions éducatives appropriées dans un milieu naturel (surveillance du curateur sur le mode d'exercice de l'autorité parentale limitée). Un changement de milieu n'intervient que si la perte d'autorité des parents ou leur négligence sont très graves au point de justifier la nécessité de soumettre le mineur à une autre influence éducative (placement dans un établissement de tutelle éducative approprié, dans une famille de remplacement, adoption). Le mineur séjourne dans un établissement de tutelle éducative aussi longtemps que la famille défectueuse ne soit en mesure d'assurer les conditions éducatives convenables. Les tribunaux pour famille et mineurs organisent en outre pour les orphelins et enfants négligés le patronage de la part des entreprises. La coopération des tribunaux avec ces entreprises garantit aux mineurs en question non seulement une assistance matérielle, mais aussi une influence éducative positive exercée par des collectifs de travailleurs.

Une des expressions juridiques du principe de l'intérêt de l'enfant dans les rapports entre parents et enfants, c'est l'obligation alimentaire réglée par le code de la famille et de la tutelle. L'obligation alimentaire envers l'enfant incombe au premier rang aux parents de l'enfant.

Les dispositions en vigueur, sans préciser la limite d'âge de l'enfant dont le dépassement autorise l'instauration d'une action en aliment, statuent que l'obligation alimentaire envers l'enfant dure aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure de pourvoir seul à son entretien. L'étendue des prestations alimentaires dues à l'enfant est déterminée, d'une part, par les besoins légitimes de l'enfant, et d'autre part, par les possibilités de gain et de fortune du débiteur d'aliments. L'exécution de l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien peut consister, en tout ou en partie, en soins personnels apportés à son entretien ou à son éducation.

Vu le but des prestations alimentaires, la renonciation au droit de demander la pension alimentaire est sans effet. Lorsque les circonstances viennent à se modifier (p.ex. lorsque les besoins de l'enfant augmentent), il est possible de modifier le montant de la prestation alimentaire fixée par la décision judiciaire.

Ce qui témoigne de l'importance que le législateur polonais attache à l'institution de l'obligation alimentaire, c'est le régime préférentiel dont bénéficie l'exercice de l'action alimentaire. Le plaignant est exempté de frais judiciaires. Le droit d'agir appartient aussi aux organisations sociales.

Lorsque le créancier d'aliments demande des aliments trop faibles, le tribunal est tenu d'allouer des aliments plus élevés, en statuant *ultra petita*. Le tribunal confère d'office au jugement allouant une pension alimentaire la clause d'exécution immédiate. Les prestations alimentaires

bénéficient également d'un régime privilégié dans la procédure d'exécution. Par exemple, l'exécution dans ces cas peut être engagée d'office, tandis que le tribunal procède d'office à l'enquête en vue de connaître le domicile du débiteur.

La préoccupation particulière de l'État d'assurer des moyens de subsistance aux personnes qui ne sont pas en mesure d'y faire face, c'est la loi du 18 juillet 1974 sur le fonds alimentaire. Afin d'accroître la protection des enfants se trouvant dans une situation matérielle difficile à cause de l'impossibilité de recouvrement de la pension alimentaire, les organes de l'État se chargent du versement de la pension au créancier d'aliments, sous réserve d'action récursoire contre le débiteur.

La protection des intérêts de l'enfant trouve son reflet dans les normes relatives au fonctionnement et à la dissolution du mariage. La République Populaire de Pologne est intéressée au maintien de la stabilité de l'union conjugale, notamment quand il y a des enfants qui en sont issus. Car un mariage durable et harmonieux offre les plus grandes chances d'une bonne éducation des enfants et des jeunes, de développement de leurs aptitudes, de formation des caractères et de préparation au travail dans l'intérêt de la société.

Tout en jugeant négativement la rupture du lien conjugal, la législation polonaise rejette l'indissolubilité du mariage et admet la possibilité de divorce en cas de désunion complète et durable entre les conjoints. Mais dans ce cas également, l'intérêt de l'enfant est la circonstance que le tribunal prend en considération non seulement en réglant les rapports entre les anciens conjoints, mais aussi en se prononçant sur l'admissibilité du divorce dans un cas concret.

Dans tous les actes législatifs successifs édictés en Pologne Populaire et réglant la matière de divorce, l'intérêt de l'enfant est mentionné en tant que prémisses décisives du rejet de la demande en divorce. Aus cas où le divorce serait contraire à l'intérêt des enfants mineurs communs, le tribunal est tenu de rejeter la demande. C'est une conséquence de la thèse que le mariage n'est par seulement une union de conjoints, mais la base de la famille dont le sort n'est pas indifférent à l'État.

Dans sa résolution, la Cour Suprême a constaté que le divorce peut constituer un danger pour l'intérêt des enfants mineurs quand l'état de fait existant ne permet pas de prendre une décision concernant la situation de l'enfant de manière à ce que ses besoins matériels et moraux soient satisfaits au moins dans la mesure dans laquelle ils sont satisfaits à présent.

La résolution du 18 mars 1968 de la Chambre civile de la Cour Su-

prême formule des directives pour l'administration de la justice et de la pratique judiciaire en matière d'application des art. 56 et 58 du code de la famille et de la tutelle. Il y est statué que le fait d'avoir donné à l'intérêt de l'enfant le caractère de prémisse autonome négative du divorce, traduit le principe fondamental du droit de la famille en RPP qu'est la protection des intérêts de l'enfant, et signifie l'interdiction de prononcer le divorce si l'intérêt des enfants mineurs aurait eu à en souffrir, lors même qu'il y aurait des autres raisons en faveur de l'admissibilité du divorce. La Cour Suprême a admis aussi que l'on peut voir dans le divorce un danger pour l'intérêt de l'enfant, lorsque l'état de fait existant ne permet pas de se prononcer sur la situation de l'enfant de manière à garantir la satisfaction de ses besoins matériels et moraux au moins dans la mesure où ces besoins sont satisfaits actuellement.

Des dispositions du code de procédure civile (l'art. 441) permettent d'éclaircir la question de savoir si l'intérêt de l'enfant ne s'oppose pas au divorce. Elles prévoient entre autres que la procédure de la preuve en cette matière a avant tout pour but d'établir les circonstances concernant la désunion entre les conjoints de même que les circonstances concernant les enfants et leur situation.

Parmi les preuves un rôle particulier revient à l'enquête sur le milieu visant à établir les conditions d'existence et d'éducation des enfants.

Étant donné que l'intérêt de l'enfant exige qu'en cas de divorce la situation personnelle et matérielle de l'enfant ne peut rester sans être réglée, le code de la famille et de la tutelle impose au tribunal le devoir de statuer dans le jugement sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur commun et de fixer le montant des frais que chacun des époux est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'intérêt de l'enfant et l'intérêt social sont les principaux critères à considérer pour confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents. Le tribunal, en statuant sur ce point doit prendre en considération l'âge de l'enfant et la question de savoir lequel des parents — père ou mère — offre plus de garanties de prendre soin du développement physique et psychique de l'enfant.

L'on peut laisser à tous les deux conjoints divorcés la plénitude de l'autorité parentale, lorsque leurs rapports réciproques, leur attitude à l'égard des enfants et leurs contacts à cet égard, garantissent des chances d'exercer en accord l'autorité parentale par les deux conjoints conformément à l'intérêt de l'enfant et à celui de la société.

Dans le jugement prononçant le divorce, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents, en limitant l'autorité de l'autre à des droits et devoirs déterminés à l'égard de l'enfant.

Si l'intérêt de l'enfant l'exige, en cas d'un changement de circonstances, les points du jugement concernant l'autorité parentale et les modalités de son exercice peuvent être modifiés.

Dans le jugement de divorce, le tribunal fixe le montant des frais que chacun des époux est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation des enfants. Cette décision doit être prise d'office. Aucun des enfants intéressés ne peut renoncer aux prétentions alimentaires qui lui appartiennent en règle générale des deux parents. Les aliments au profit de chaque enfant sont adjugés séparément.

La loi du 19 décembre 1975 modifiant le code de la famille et de la tutelle, a élargi le champ d'investigation du tribunal dans le procès de divorce. Désormais, le tribunal doit se prononcer sur le logement commun des époux et, dans certaines circonstances, sur le partage du patrimoine commun. Si les époux occupent un logement commun, le tribunal décide dans le jugement de divorce des modalités de jouissance de ce logement par les époux divorcés tant qu'ils y habiteront l'un et l'autre. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'un des époux rend impossible par sa conduite répréhensible l'habitation en commun, le tribunal peut prononcer dans le jugement son expulsion. La loi précise que dans tous les cas, en statuant sur le logement commun, le tribunal tient compte avant tout des besoins des enfants et de l'époux auquel il confie l'exercice de l'autorité parentale.

Analogiquement, dans les affaires de partage du patrimoine commun dont fait partie le droit coopératif sur le logement, la règle doit être d'attribuer ce droit à l'époux qui, habitant dans le logement commun, exerce directement la garde des enfants (directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire en matière d'application des dispositions sur le partage du patrimoine commun des conjoints au cas où le droit coopératif sur le logement fait partie de ce patrimoine — résolution de la Chambre civile de la Cour Suprême, du 30 novembre 1974).

Prenant en considération la disposition constitutionnelle d'après laquelle la RPP veille en particulier à l'éducation de la jeune génération, plusieurs normes juridiques mettent en oeuvre ce principe également en matière de protection de l'intérêt de l'enfant qui n'est pas soumis à l'autorité parentale. En ce qui concerne la tutelle, le code de la famille et de la tutelle statue le principe de son universalité, consistant en ce qu'une tutelle est instituée pour chaque enfant qui n'est pas soumis à l'autorité parentale. A la mise en oeuvre de ce principe contribue le devoir qu'a le tribunal d'instituer la tutelle d'office, lorsque sont réunies les conditions justifiant son institution, ainsi que le devoir des particuliers, des organisations civiques et des organes de l'État d'informer le tribunal de tutelle sur les faits justifiant son intervention.

L'intérêt porté par l'État au bon fonctionnement de la tutelle a trouvé

son reflet dans le fait que la décision sur le choix du tuteur soit réservé au tribunal et que l'activité du tuteur soit constamment et largement contrôlée. Le tuteur est tenu d'exercer ses fonctions avec diligence, conformément à l'intérêt de l'enfant mineur et à l'intérêt social. Le tuteur prend soin du développement physique et spirituel du mineur, et dans toutes les affaires importantes concernant le mineur il doit obtenir une autorisation du tribunal de tutelle. Le tribunal se met au courant de l'activité du tuteur, lui donne des conseils et des ordres. Lorsque le tuteur n'exerce pas convenablement la tutelle, le tribunal prend des mesures utiles, y incluse la destitution du tuteur.

L'amendement du code de la famille et de la tutelle a également concerné la tutelle. La tendance caractéristique est d'assurer à l'enfant les conditions naturelles de développement. Par ailleurs, à côté de la tutelle traditionnelle exercée par une personne, on a prévu la possibilité d'exercice de la tutelle par les deux époux conjointement.

Quant à l'adoption, le trait caractéristique de cette institution en droit polonais est son caractère familial. L'intérêt de l'enfant est ici une pré-misse fondamentale justifiant l'adoption. Le but principal de l'adoption consiste à faire entrer dans la famille les enfants privés d'un milieu familial naturel. Aussi est-il impossible d'adopter des adultes. On a renoncé également à fixer des limites d'âge maximum pour les adoptants, en se contentant de la condition que la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté soit raisonnable. Le caractère familial de l'adoption fait que le lien d'adoption est noué en vertu non pas d'un contrat mais d'une décision du tribunal et que seuls les époux peuvent adopter conjointement.

L'appréciation si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant appartient au tribunal qui y procède en tenant compte de tous les critères qui entrent en jeu. La jurisprudence accentue fortement le fait que l'adoption est inadmissible lorsqu'elle vise uniquement à atteindre des buts patrimoniaux.

En considération de la nécessité d'assurer à l'enfant de bonnes conditions de développement et d'éducation dans sa future famille, la décision prononçant l'adoption est précédée d'un examen des qualifications de l'adoptant, de son moral, ses capacités éducatives et de l'atmosphère dans sa maison. Le tribunal a principalement en vue l'intérêt de l'enfant. Le consentement de l'adopté est requis s'il a treize ans révolus. Cependant, le tribunal peut renoncer à cette condition, si l'enfant se considère être l'enfant de l'adoptant.

L'effet de l'adoption consiste en ce qu'elle crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports qu'entre parents et enfants. Le principe est que l'adoption a le caractère d'une adoption plénière, qui se caractérise par ce qu'elle a comme suite plusieurs effets non seulement entre les par-

ticipants à la procédure mais aussi envers les deux familles, et qu'en même temps prend fin l'autorité parentale ou la tutelle antérieurement exercée sur l'enfant. Des liens particulièrement forts et étroits se forment par suite de l'adoption prononcée dans le cas où les parents de l'adopté ont exprimé leur consentement à l'adoption dans l'avenir sans désigner l'adoptant. Dans ce cas, il est inadmissible de prononcer une adoption *minus plena*, qui fait naître exclusivement des rapports entre l'adoptant et l'adopté. Pendant la durée de l'adoption, ni la reconnaissance de l'adopté, ni l'établissement judiciaire de sa filiation ne peuvent intervenir.

Quant à l'adoption à laquelle les parents de l'enfant ont exprimé leur consentement devant le tribunal sans indiquer l'adoptant, si l'adoption a été faite conjointement par les époux, on établit un nouvel acte de naissance de l'adopté, où les adoptants figurent comme père et mère. L'acte antérieur reste secret (art. 40¹ de la loi relative aux actes de l'état civil).

Le code de la famille et de la tutelle prévoit que le tribunal peut révoquer l'adoption pour des motifs graves. La révocation de l'adoption n'est pas admissible si l'intérêt de l'enfant mineur doit en souffrir. En prononçant la révocation, le tribunal peut, suivant les circonstances, maintenir les obligations alimentaires qui en découlent.

Dans ses recommandations générales concernant le renforcement de la protection de la famille, la Cour Suprême a indiqué qu'en révoquant l'adoption il faut tenir compte de ce que l'adoption, en tant qu'événement qui fait naître des rapports tels qu'ils existent entre parents et enfants, devrait être une union à vie et que seuls des motifs graves peuvent aboutir à sa révocation.

Notre législation connaît encore d'autres formes ayant en vue l'éducation des enfants dans un milieu familial, p.ex. le placement de l'enfant privé de soins familiaux dans des familles dites de remplacement. Une famille de remplacement, en prenant en charge l'éducation d'un enfant conclut un contrat avec des organes de l'administration de l'État qui lui accordent une assistance matérielle. A l'heure actuelle, l'institution de la famille de remplacement n'est pas seulement une mesure de limitation de l'autorité parentale, mais est devenue une forme de tutelle.

Des mesures particulières de protection du mineur sont prévus par le code du travail, qui interdit d'employer des personnes n'ayant pas 15 ans révolus. L'emploi des adolescents entre 15 et 18 ans est soumis à de nombreuses restrictions. Entre autres ne peuvent être employés que des adolescents qui ont achevé au moins l'école primaire et présentent un certificat médical attestant que le genre de travail donné ne met pas leur

santé en danger. L'adolescent ne possédant pas des qualifications professionnelles ne peut être employé qu'en vue de la formation professionnelle.

III. LA PRÉVENTION DE LA DÉMORALISATION DES MINEURS

Bien que les jeunes socialement inadaptés constituent un pourcentage négligeable de notre jeunesse, le problème de la prévention et de la lutte contre les manifestations de la démoralisation des jeunes acquiert une importance particulière du fait de la sollicitude dont notre État entoure l'éducation de la jeune génération. Le système polonais de prévention et de répression de la délinquance des mineurs se caractérise par :

— l'organisation spéciale et l'autonomie des organes compétents à prévenir cette délinquance et les conduites socialement répréhensibles des mineurs ; ce sont les tribunaux pour famille et mineurs ;

— les règles spéciales de responsabilité et de procédure dans les affaires de mineurs qui ont commis des actes défendus par la loi pénale, et notamment l'application de mesures éducatives ou correctives au lieu des peines prévues pour les adultes.

Aux termes du code pénal polonais, les dispositions relatives à la responsabilité des mineurs sont applicables aux jeunes qui au moment de la commission de l'acte n'avaient pas 17 ans révolus. Ce groupe de jeunes se divise en deux sous-groupes : ceux de moins de 13 ans et ceux de 13 à 17 ans.

Les jeunes de moins de 13 ans ne peuvent pas être soumis à la responsabilité pénale. Le juge prononce un non-lieu et applique des mesures éducatives (réprimande, surveillance spéciale des parents, surveillance du curateur ou placement dans un établissement éducatif).

La loi divise les jeunes délinquants de 13 à 17 ans en deux groupes, suivant ce qu'ils ont agi avec ou sans discernement.

Le fait d'avoir agi sans discernement exclut la responsabilité pénale. Les mineurs ayant agi sans discernement sont traités en égalité avec les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

Les jeunes ayant agi avec discernement peuvent faire l'objet de mesures éducatives et être placés dans un établissement de correction.

Le placement dans un établissement de correction ne peut intervenir qu'à l'égard des mineurs de 13 à 17 ans ; il faut que le jeune délinquant ait atteint une maturité mentale et morale suffisante, en particulier une maturité lui permettant de comprendre le caractère répréhensible de

l'acte commis et savoir contrôler son comportement. Si le tribunal arrive à la conviction que le placement dans un établissement de correction du mineur ayant agi avec discernement serait inopportun, il faut renoncer à l'application de la mesure de correction et n'appliquer que des mesures éducatives.

La politique d'application des mesures éducatives et correctives à l'égard des auteurs d'actes défendus par la loi pénale se fonde sur les idées humanitaires et progressistes. Elle se traduit par une tendance à limiter l'application des mesures telles que le placement dans l'établissement de correction et d'éducation aux cas nécessaires, et par des efforts visant à la resocialisation du mineur dans son milieu naturel.

Parmi les mesures éducatives appliquées dans ce milieu, les tribunaux donnent une préférence à celles qui permettent de laisser le mineur dans sa famille en le soumettant à la surveillance d'un curateur judiciaire.

Une des formes les plus efficaces et largement appliquées de prévention et de répression de la délinquance des mineurs consiste à placer les mineurs dans les centres des jeunes, conduits par des curateurs. Ces centres — forme collective du traitement par les curateurs des groupes de mineurs :

- garantissent une influence éducative quotidienne ;
- éliminent les influences négatives du milieu familial et celui de jeunes du même âge ;
- permettent aux groupes de curateurs d'organiser un processus éducatif soigneusement conçu ;
- créent un milieu de remplacement qui offre les conditions nécessaires d'un bon développement aux mineurs qui en sont privés dans leur propre famille.

L'éducation des mineurs placés dans les établissements correctifs et éducatifs, se concentre principalement sur la promotion de l'enseignement général et professionnel et sur le développement chez des jeunes traités des attitudes socialement souhaitables.

La procédure dans les affaires de mineurs se déroule devant les tribunaux spécialisés, et elle est conduite par le juge pour les affaires de la famille et des mineurs. Le juge est directement ou indirectement engagé dans la tutelle, l'éducation et la resocialisation, exécute les tâches qui ne rentrent pas dans les formes traditionnelles d'activité des tribunaux. Ces tâches donc ne se bornent pas à l'instruction des affaires. Le juge en question est appelé aussi à mener l'enquête et conduire l'information dans les affaires de mineurs, donc à recueillir des matériaux nécessaires à l'instauration de la procédure judiciaire, y incluses les données sur la personnalité du délinquant nécessaires pour le diagnostic et le pronostic éducatifs. Il participe à la mise en oeuvre du processus de resocialisation

du mineur, en coopérant à ce stade de procédure avec les curateurs qui sont des éducateurs dans le milieu ouvert, et avec les éducateurs employés dans les établissements pour mineurs. Enfin, il est organisateur et inspirateur des activités prophylactiques *sensu largo*, en cherchant à engager le large public à la lutte contre la délinquance des mineurs et à l'action contre les conduites socialement répréhensibles.

La coopération avec des experts représentant les diverses disciplines scientifiques joue un rôle important. Sur la demande du juge, les spécialistes (psychologues, psychiatres et pédagogues) employés dans les centres de diagnostic procèdent à des recherches qui ont pour but de déterminer les sources et les causes de la conduite asociale du mineur. Les résultats des recherches aident à la préparation du dossier et, en conséquence, au choix de la mesure la plus efficace. Elles ont également une grande importance au cours d'exécution des mesures prononcées, tant à l'établissement que dans le milieu ouvert.

Les règles de procédure dans les affaires de mineurs ne sont formalisées. A l'égard des mineurs on applique des mesures particulières qui visent à les empêcher de se dérober à la justice ; la mesure qui va le plus loin consiste à détenir le mineur dans un centre d'accueil pour mineurs. La participation de l'avocat à la procédure devant le tribunal est obligatoire.

IV. LA PROTECTION PÉNALE DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Le code pénal consacre un chapitre spécial aux infractions contre la famille, la tutelle et la jeunesse.

On trouve dans ce chapitre la disposition prévoyant la peine de privation de liberté jusqu'à 5 ans pour les actes contraires aux règles d'éducation des enfants, tels que le mauvais traitement corporel ou moral infligé à un mineur (art. 184).

Prenant en considération l'intérêt social qui consiste à protéger les jeunes contre l'alcoolisme, le code pénal prévoit la peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans pour celui qui incite un mineur à l'ivrognerie, en lui fournissant des boissons alcooliques, en lui facilitant la consommation de telles boissons ou en l'encourageant à en consommer (art. 185).

L'art. 186 du code pénal, prévoit la responsabilité pénale de celui qui se soustrait opiniâtrement au devoir qui lui incombe de subvenir à l'entretien de son enfant et expose ainsi celui-ci à l'impossibilité de satisfaire ses besoins élémentaires.

Les deux dispositions suivantes du code pénal ont pour but de protéger l'intérêt social qui consiste à s'acquitter convenablement du devoir de

s'occuper de ceux qui sont à sa charge. Aux termes de l'art. 187, celui qui, contrairement au devoir de prendre soin d'un mineur de moins de 15 ans, abandonne ce mineur encourt la responsabilité pénale. Il en est de même avec celui qui, contrairement à la volonté de la personne appelée à la tutelle ou à la surveillance d'un mineur, enlève celui-ci ou le détient (art. 188).

Conformément à la résolution de la Cour Suprême en matière de protection pénale de la famille, en date du 9 juin 1976, les tribunaux appliquent dans les affaires portant sur ces infractions des mesures visant à faire les auteurs de ces infractions de s'acquitter de leurs devoirs envers la famille, en leur imposant des obligations concrètes p.ex. de subvenir régulièrement, à son entretien, de régler les arriérés d'une pension alimentaire et d'exercer un emploi salarié.

Par ailleurs, en cas d'exercice irrégulier de l'autorité parentale et lorsque les conditions requises par la loi sont remplies, le tribunal pénal peut prononcer la déchéance des droits parentaux, indépendamment de l'intervention du tribunal pour famille et mineurs, prévue aux art. 109 et 111 du code de la famille et de la tutelle. Une telle décision, ayant le caractère d'une peine accessoire, peut intervenir en cas de condamnation pour une infraction commise au préjudice du mineur, ou avec la participation de mineurs, ou encore dans des circonstances où l'acte pouvait servir de mauvais exemple pour les mineurs.